

NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS

MISE EN ŒUVRE DE L'AFFECTATION DEROGATOIRE DES ELEVES AU COLLEGE – RENTREE 2018

Chaque famille a droit à l'affectation de son enfant dans le collège le plus proche de son domicile, tel que défini par la carte scolaire. Elle a également le droit de demander une dérogation afin qu'il soit scolarisé dans l'établissement de son choix.

1. Entrée en 6^e

L'affectation en classe de 6^e est informatisée. La demande de dérogation devra être précisée sur le volet 2 de la fiche de liaison Affelnet 6^e remise par le directeur d'école.

2. Autres niveaux

Seul l'imprimé de demande de dérogation en ligne sur le site de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale doit être utilisé.

3. Information commune à tous les niveaux

Les dérogations seront accordées **dans la limite de la capacité d'accueil du collège demandé.**

Si le nombre de places disponibles après affectation des élèves prioritaires (domiciliés dans le secteur de recrutement) ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, les dérogations seront accordées selon les critères nationaux suivants, classés par ordre décroissant de priorité :

- Élève souffrant d'un handicap,
- Élève nécessitant une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé,
- Boursier social ou susceptible de l'être à la rentrée 2018,
- Élève dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement demandé,
- Élève dont le domicile, situé en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement demandé (concerne uniquement le quartier de Dagneux jouxtant le collège de Montluel),
- Élève qui choisit de suivre un parcours scolaire particulier (option de langue ou autre option),
- Autre motif.

Pour savoir si votre enfant, à l'entrée en 6^e, pourra éventuellement bénéficier d'une bourse, reportez-vous à titre indicatif au document n°4 : il s'agit du barème simplifié d'ouverture des droits pour l'année scolaire 2018-2019. L'éventuelle obtention d'une dérogation au motif que votre enfant pourrait être boursier l'année prochaine n'ouvre pas droit au bénéfice automatique de la bourse, l'attribution de cette dernière relevant de la compétence du chef d'établissement qui examinera le dossier spécifique que vous déposerez à la rentrée.

L'obtention d'une dérogation n'ouvre pas systématiquement droit à l'attribution d'une subvention de transport scolaire, laquelle relève de la seule compétence du Conseil départemental de l'Ain.